

100 ce n'est qu'une réclamation que vous avez à exercer contre la succession en faillite.

La Cour Supérieure, district des Trois Rivières, a renvoyé cette action parce que les appelants Tourville avaient payé pour l'usage des estacades et que le curateur n'avait fait qu'exécuter le contrat qu'ils avaient avec McCaffrey.

La Cour de Révision, composée des honorables juges Casault, Caron et Andrews, a renversé ce jugement le 30 juin dernier. Le principal point de ce jugement, est que, par la cession de bien, le curateur est entré en possession des estacades, avec droit de les exploiter pour le bénéfice des créanciers, et que l'avance des \$1000 faite par Tourville et al ne donnait à ces derniers qu'une réclamation ordinaire sur la masse de la faillite.

La cession de biens, dit l'honorable juge Bossé qui a motivé le jugement de la Cour d'Appel, n'opère que la dépossession du failli. Cette proposition légale résulte des articles 771, 772 et 778 du C. P. C. Les dettes payées, s'il reste des biens, ils reviennent au failli qui en est demeuré le propriétaire.

En France l'on a toujours reconnu et déclaré qu'il n'y avait que dépossession du failli, que la masse en faillite était l'ayant cause du failli et succédait à tous ses droits et à toutes ses obligations.

Voir Dalloz, *Verbo* Faillite No. 343 et page 137 Note 1.

"L'état de faillite ne rompt pas les obligations que le failli avait contractées envers des tiers; la masse qui le représente est tenue de les accomplir comme il y était tenu lui même."

Dalloz, 1872, 1, page 300.

"Les conventions synallagmatiques, conclues par le failli, conservent, lorsqu'elles sont exemptes de fraude et de dol, leur pleine efficacité après la déclaration de faillite, et la masse des créanciers est tenue d'en subir l'entière exécution, sans pouvoir écarter les clauses qui seraient à sa charge.

Dalloz, 1887, 1, 102.

Dalloz supplément *Vo* Faillite No 398.

"Le failli n'est pas dépouillé de la propriété de ses biens qui passe au syndic, représentant de la masse. C'est ce qu'on exprime généralement en disant que la masse est l'ayant cause du failli, expression incorrecte, en ce qu'elle tendrait à faire croire à une véritable mutation, s'opérant du failli à la masse, alors que la propriété ne cesse jamais d'appartenir au failli; mais très exacte en tant qu'elle indique que

la masse n'a, en principe, d'autres droits à exercer que ceux du failli."

Aussi Nos 399, 421, §5, 6, 427.

Nous avons dans notre jurisprudence un arrêt qui s'applique à la présente cause.

Voir Rattray et al et Méthot. 16, Q. L. R., p. 263. Jugement Cour d'Appel, 1890.

Nous ne pouvons pas arriver à une autre conclusion que la suivante: Tourville avait un contrat avec McCaffrey. Contrat de bonne foi et valide à la date où il a été fait. Ce contrat a été exécuté en partie avant la cession, par McCaffrey, et terminé par la masse en faillite. C'est après que ce contrat a ainsi été exécuté par McCaffrey et la masse en faillite, que le curateur nommé à cette faillite nous demande de déclarer que la faillite a mis fin au contrat originaire, et que nous sommes en présence d'un nouveau contrat. Dans les circonstances nous trouvons que la convention intervenue entre Tourville et McCaffrey a continué d'exister et de produire ses effets.

Le jugement de la Cour de Révision est infirmé et le jugement de la Cour Supérieure confirmé avec dépens.

LA BIÈRE

(Suite.)

Dans le but d'assurer une plus longue conservation, on a pris, dans certains pays et dans certaines maisons, l'habitude d'y ajouter de l'acide salicylique, du salicylate de soude et d'autres substances antiseptiques.

Pour bien déguster la bière il faut chercher à en apprécier isolément les diverses saveurs: 1o saveur sacree; 2o saveur acide résultant de l'acide carbonique; 3o saveur acide résultant de la présence d'acides libres ou de sels acides; 4o saveur alcoolique; 5o saveur amère du houblon; 6o bouquet spécial du houblon et du malt; 7o bouquets étrangers (coriandre, gingembre).

On voit que l'opération qui consiste à bien déguster, savamment dirons-nous, n'est pas aussi simple qu'elle pourrait sembler de prime abord.

Une bonne bière préparée avec soin, sans aucune addition ni fraude constitue un breuvage essentiellement hygiénique et qui mérite d'être recommandé pour les usages ordinaires de l'alimentation.

La bière est une boisson alimentaire, c'est à dire qu'elle nourrit en même temps qu'elle abreuve. Ses qualités nutritives sont en propor-

tion directe de la quantité d'extraits qu'elle contient. Ces extraits sont comparables par leur nature, au pain. Les matières azotées, les sels qu'ils renferment sont également très favorables à la nutrition.

Par ses principes amers, la bière est tonique et apéritive; elle possède, en outre, des propriétés diurétiques très accentuées.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que, de toutes les boissons en usage, la bière est celle dont le goût se marie le mieux et le plus agréablement à l'usage du tabac à fumer. Aussi la pipe est-elle la compagne presque obligée du bock, du moins chez le buveur habituel de la bière.

Hippocrate prescrivait déjà la bière à ses malades, en la faisant mélanger à du lait. Boerhaave, Stoll, Sydenham, Laveran, étaient également de fervents partisans de la bière et la conseillaient aussi à leurs malades..... Sydenham insiste sur ses bons effets dans la goutte. Ses propriétés nutritives la rendent précieuse dans les cas où l'état des fonctions digestives rend l'alimentation insuffisante. Enfin, dans certaines convalescences où le vin est contr'indiqué, la bière est une excellente boisson.

De tout ce qui précède, nous déduirons les principales qualités que l'on doit demander à une bière pour l'honorer de la confiance de notre estomac. Ce sont:

- 1o Un degré alcoolique modéré (50 à 70);
- 2o Une quantité élevée d'extraits (70 grammes par litre et au-dessus), puisque ces extraits représentent les parties nutritives de la bière;
3. La présence de quantités notables de dextrose qui favorisent à un haut degré les digestions;
4. L'absence d'antiseptiques;
5. L'absence de tout autre corps composant autre que l'eau, l'orge et le houblon.

CE QU'ON PEUT FAIRE AVEC CINQ PIASTRES

On peut faire beaucoup avec peu d'argent, comme le prouve le fait suivant. Un petit cercle d'amis était réuni autour d'une table. A devant à B \$15; B devant à C \$20; C devant à D \$15; D devant à E \$30; E devant à F \$12.50 et F devant à A \$10.00. A ayant sur lui un billet de \$5.00 le passa à B en lui disant: Voici \$5. en acompte sur les \$15.00 que je vous dois. B passe les \$5.00 immédiatement à C, en acompte sur les \$20.00 qu'il lui devait. C les passa à D en